

VD_FINDINFO HC / 2010 / 163 vom 16. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___163

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 163 du 16 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 163 del 16 marzo 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DURÉE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MINIMUM VITAL, CALCUL | 125 CC, 451 ch. 2 CPC, 466 CPC

Erwägungen

E. 5

a) Le recourant requiert subsidiairement à ce qu'il soit astreint à contribuer à l'entretien de son ex-femme par le versement d'une pension mensuelle qui n'est pas supérieure à 500 fr. jusqu'à ce qu'il reçoive sa première rente AVS. La recourante, pour sa part, demande à ce que la contribution d'entretien soit augmentée à 3'650 fr. puis 4'300 fr. en fonction des allègements de la prise en charge des enfants par le débirentier. b) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien du conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent est en général inappropriée et l'art. 125 al. 1 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 134 III 145 c. 4; TF 5A_529/2007 du 28 avril 2008) : il y a d'abord lieu de déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage; lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 c. 3.2). Le standard de vie qui prévalait pendant le mariage constitue également la limite supérieure de l'entretien convenable (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, FamPra.ch 2008 p. 621). Lorsque les parties ont vécu séparées depuis longtemps avant le divorce, soit environ 10 ans, ce n'est pas le train de vie durant la vie commune qui est décisif, mais celui que le crédentier a mené pendant le temps de la séparation (ATF 130 III 537 c. 2.2). Il faut ensuite examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même cet entretien; le principe selon lequel chaque conjoint doit désormais subvenir lui-même à ses propres besoins après le divorce découle en effet de l'art. 125 al. 1 CC. S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut dans un troisième temps évaluer sa capacité de travail et arrêter une contribution d'entretien équitable; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 précité et les références mentionnées; TF 5A_529/2007 du 28 avril 2008 précité). Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir appliqué la méthode du minimum vital avec répartition de

l'excédent, alors que le train de vie de l'intimée durant le mariage n'aurait pas été établi. Sur ce dernier point, le jugement mentionne en réalité que les revenus du recourant approchaient 15'000 fr. par mois, compte tenu des bonus, et qu'ils assuraient au couple, durant le mariage, un niveau de vie correspondant à celui de la classe moyenne supérieure. Pour le surplus, il est vrai que l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent est critiquable. c) En ce qui concerne l'évaluation de leurs besoins vitaux et des moyens de les couvrir, les parties sont en désaccord quant à leurs revenus et charges à prendre en compte. Le jugement retient que le recourant réalise un revenu mensuel net de 11'500 fr., allocations familiales déduites, part au 13^{ème} salaire comprise et bonus en sus. La recourante, se fondant sur le revenu mensuel net moyen de 11'158 fr. allocations familiales par 540 fr. comprises, calcule qu'en y incorporant la part au 13^{ème} salaire, ce revenu mensuel net serait de 12'087 francs. En réalité, elle omet d'en déduire les allocations familiales. Pour le surplus, le montant de 11'158 fr. résulte de la moyenne des rémunérations de janvier à mai 2009 et comprend le paiement d'heures supplémentaires majorées, une part au 13^{ème} salaire et une participation aux frais d'assurance maladie. Le revenu déterminant retenu par le jugement doit dès lors être approuvé. Quant à la recourante, le jugement retient un salaire mensuel net, part au 13^{ème} salaire incluse, de 2'604 fr. 30. Ayant perdu son emploi avec effet au 31 décembre 2009, elle fait valoir dans son mémoire du 17 décembre 2009 qu'elle percevra dès janvier 2010 des indemnités de chômage correspondant à 80 % de ce salaire, soit 2'083 francs. On ignore toutefois si elle est parvenue à retrouver du travail et, par ailleurs, elle ne conteste pas disposer d'une capacité de gain lui permettant de réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 2'600 francs. Il ne saurait donc être question de tenir compte des indemnités de chômage et il y a à tout le moins lieu de lui imputer un revenu hypothétique correspondant au salaire touché jusqu'en décembre 2009. De plus, la recourante n'a pas soutenu que, comme chômeuse, ses charges devaient être amputées de ses frais de transport pour se rendre au travail et d'une part d'impôts. On s'en tiendra donc au revenu déterminant arrêté par les premiers juges. En ce qui concerne les charges du recourant, le montant de 7'741 fr. arrêté par les premiers juges doit être légèrement augmenté pour tenir compte des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du 1^{er} juillet 2009. En effet, au lieu d'une base mensuelle de 1'100 fr. majorée de 20 %, soit 1'320 fr., il faut tenir compte d'un montant de 1'440 fr. (1'200 fr. base mensuelle + 240 fr. majoration 20 %), soit une augmentation de 120 fr. qui porte le total des charges à 7'861 francs. S'agissant des charges de la recourante, arrêtées par le jugement à 4'771 fr., il y a lieu de les majorer pour le même motif de 100 fr. (base mensuelle de 1'200 fr. au lieu de 1'100 fr.), ce qui les porte à 4'871 francs. Le jugement mentionne que le coût du logement de 2'050 fr. par mois est trop élevé mais qu'il comporte une composante admissible de prévoyance vieillesse. Selon les pièces produites (pp. 107 et 107/4), la recourante amortit les emprunts hypothécaires ayant permis l'acquisition de son appartement en contribuant à raison de 6'365 fr. par année, soit 530 fr. par mois, à un pilier 3A, c'est-à-dire à une police de prévoyance qui viendra à échéance en 2026. Pour les motifs indiqués plus haut, soit notamment qu'il s'agit d'épargne (cf. Bastons Bulletti, op. cit., p. 89), ce montant doit être retranché du minimum vital qui est ainsi de 4'341 francs. Ses charges couvertes, le recourant dispose de 3'639 fr. (11'500 fr. - 7'861 fr.) alors que la recourante présente un manco de 1'737 fr. (2'604 fr. - 4'351 francs). Le montant de la contribution doit à tout le moins couvrir ce manco à hauteur de 1'740 fr. en chiffres ronds. Les premiers juges ont réparti par moitié entre les parties le disponible du recourant diminué de la couverture du manco de l'épouse (excédent de 1'592 fr.) en considérant qu'il

convenait d'assurer à chaque conjoint un train de vie équivalent dans la mesure où le train de vie de l'époque de la vie commune ne pouvait être maintenu. Cette solution, résultat de l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, reviendrait à attribuer à la recourante, compte tenu d'un disponible de l'époux de 3'639 fr. et d'un manco de l'épouse de 1'740 fr., des ressources totalisant 5'294 fr. (2'604 fr. + 1'740 + 950 fr.). A ce montant s'ajouterait encore une participation au bonus, soit un montant supérieur à celui de son train de vie durant le mariage puisqu'à l'époque, le revenu familial bénéficiant aux parties et à leurs deux enfants était de 13'330 fr., part au bonus annuel d'environ 20'000 fr. non comprise. Si l'on prend en considération que les parties consacraient le 30 % de leur revenu à leurs enfants, le train de vie de chacun d'eux était de 4'665 francs. Il en résulte que pour maintenir ce train de vie, la recourante a droit à une contribution d'entretien de 2'060 fr. qui, ajoutée à son propre revenu de 2'604 fr., lui assurera un train de vie de 4'664 francs. Pour tenir compte de ce que les bonus du mari alimentaient aussi le train de vie des parties, mais que cette rémunération est aléatoire et dépend notamment d'heures supplémentaires dont la permanence ne peut être imposée au recourant, la solution des premiers juges consistant à allouer à la recourante un supplément de contribution d'entretien correspondant à 15 % du bonus annuel sera maintenue. Au demeurant, les recourants ne la critiquent pas directement. d) La recourante fait valoir que la contribution d'entretien devrait comporter des paliers progressifs pour lui permettre de profiter de la réduction des charges de sa partie adverse lorsque les enfants ne seront plus à la charge de celle-ci. Elle oublie toutefois que le standard de vie des parties qui fixe une limite supérieure à ses prétentions d'entretien comprend ces charges, ensuite que, les enfants se destinant à des études d'ingénieur et de médecin aux dires du recourant, ces charges risquent de se prolonger voire d'augmenter au fil des années et, enfin, que l'art. 125 al. 2 ch. 6 CC est invoqué dans la jurisprudence non pour majorer la contribution d'entretien mais pour tenir compte de l'indisponibilité professionnelle que suscite la nécessité pour un parent de s'occuper d'enfants jeunes. Il n'y a donc pas lieu de fixer des paliers progressifs tels que requis par la recourante.

E. 6

La durée de la contribution d'entretien est également litigieuse. Les premiers juges ont prévu qu'une contribution réduite à 1'000 fr. par mois serait versée à partir du moment où le débirentier atteindrait l'âge de la retraite (février 2028), le but étant de compenser la moindre prévoyance de la recourante par rapport à son ex-conjoint. Cela revient à corriger une prétendue inégalité qui surviendrait après le divorce en raison de cotisations LPP moins importantes. En réalité, le divorce consacre la répartition des avoirs LPP accumulés durant le mariage, la recourante bénéficiant à ce titre d'un transfert de 176'353 francs. De plus, la vente de l'immeuble commun lui a rapporté une fortune de 160'743 fr. 95 alors que celle du recourant n'est que de 20'000 francs. Ce patrimoine assure à la recourante une prévoyance suffisante et, dans tous les cas, il ne justifie pas en équité de lui allouer une pension postérieurement à la retraite du débiteur.

E. 7

En première instance, les premiers juges ont estimé que la défenderesse avait obtenu partiellement gain de cause sur la seule question restant litigieuse, soit la contribution d'entretien, et qu'elle avait dès lors droit à des dépens réduits à un quart. Finalement, le recourant obtient partiellement gain de cause et la contribution d'entretien fixée par les premiers juges est réduite de 3'000 fr. par mois jusqu'à l'âge de la retraite à 2'060 fr. par mois, le débirentier étant libéré de toute contribution postérieurement à l'âge de la retraite.

Les dépens alloués à la défenderesse en première instance doivent dès lors être réduits à un cinquième, soit à un montant de 1'541 fr. 30.

E. 8

En définitive, le recours joint d'M. _____ est irrecevable et son recours rejeté. Le recours de A.J. _____ est en revanche partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres VI et VIII et de son dispositif en ce sens que A.J. _____ est astreint à contribuer à l'entretien d'M. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 2'060 fr., payable d'avance le premier de chaque mois, en ses mains, jusqu'à ce qu'il perçoive sa première rente AVS, ainsi que par le versement d'un montant correspondant aux 15 % du bonus net qu'il perçoit et à ce que A.J. _____ est le débiteur d'M. _____ de la somme de 1'541 fr. 30 à titre de dépens. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'000 fr. et ceux de la recourante et recourante par voie de jonction à 1'300 fr. (art. 233 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits de deuxième instance d'un montant de 1'250 fr., à charge de l'intimée (art. 91, 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours joint d'M. _____ est irrecevable. II. Le recours d'M. _____, est rejeté. III. Le recours de A.J. _____ est partiellement admis. IV. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres VI et VIII de son dispositif : VI. astreint A.J. _____ à contribuer à l'entretien d'M. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 2'060 fr. (deux mille soixante francs), payable d'avance le premier de chaque mois, en ses mains, jusqu'à ce qu'il perçoive sa première rente AVS, ainsi que par le versement d'un montant correspondant aux 15 % du bonus net qu'il perçoit ; VIII. dit que A.J. _____ est le débiteur d'M. _____, de la somme de 1'541 fr. 30 (mille cinq cent quarante et un francs et trente centimes) à titre de dépens ; Le jugement est confirmé pour le surplus. V. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'000 fr. (mille francs). VI. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs). VII. La recourante M. _____, doit verser au recourant A.J. _____ la somme de 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 16 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Burnet (pour M. _____), ■ Me Olivier Boschetti (pour A.J. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse des deux recours principaux, de même que celle du recours joint, est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.